

# DECISION N°1082/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« JOYFUL PLUS & Design » n° 106549**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106549 de la marque « JOYFUL PLUS & Design » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 décembre 2019 par la société PAKTEN SAGHK URUNLERI Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT;
- Vu** la lettre N°1299/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 16 décembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « « JOYFUL PLUS & Design » n°106549 ;

**Attendu que** la marque « « JOYFUL PLUS & Design » a été déposée le 20 décembre 2019 par Monsieur YOUNDA KEMENE JULES NAGOR, et enregistrée sous le n° 106549 pour les produits des classes 3 et 5 ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2019 paru le 07 juin 2019 ;

**Attendu que** la société PAKTEN SAGHK URUNLERI Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « Super JOYJO Baby » n°94596 du 23/09/2016, cl. 3 et 5,
- « JOYFUL » n°113540 déposée le 23 septembre 2016 dans les classes 3 et 5 ;

**Qu'**étant la première à demander l'enregistrement desdites marques, la propriété de celles-ci lui reviennent conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**étant propriétaires des marques « Super JOYJO Baby » n°94596 et « JOYFUL » n°113540 dans les classes 3 et 5, elle a le droit exclusif d'utiliser la

marque en relation avec ces produits et le droit d'empêcher l'usage de toute marque ressemblant à ces marques qui serait susceptible de créer la confusion ;

**Que** les éléments verbaux des marques en conflit sont similaires ; que la position de l'élément dominant « JOY » des marques est identique ; que la partie adverse a procédé a une copie de sa marque surtout la marque « JOYFUL » n°113540 ;

**Attendu que** Monsieur YOUNDA KEMENE Jules Nagor indique dans sa réponse que la comparaison des deux marques au plan phonétique laisse voir que la plus petite entité phonique de la marque de l'opposant n'est pas comparable avec celle du déposant, car l'élément d'attaque de sa marque est « JO » tandis que celle de l'opposant est « SU », qu'il en est de même pour le reste du groupe de mots constituant les marques en présence ;

**Que** la marque « SUPER JOYJO » sur le plan visuel est constituée de trois couleurs, le gris, le rose et le blanc à contrario de la sienne composée de couleurs bleu marin, marron, vert émeraude, bleu azur et jaune moutarde ; ce qui les différencie grandement ; que sa marque est une marque verbale « JOYFUL PLUS » alors que celle de la partie adverse est composée de mots-symbole et d'une figure géométrique, donc semi figurative ; que le graphisme est tout aussi différent car sa marque « JOYFUL » est formée de lettres isolées avec un espacement régulier entre les lettres, qu'en dehors des lettres « J » et JOY », le reste est en minuscule ; alors que celle de l'opposante a des caractères gras, une taille identique du lettrage, l'espace entre les caractères et le fond de surbrillance blanc, le tout encadré par une figure géométrique aux courbes et angles irréguliers ;

**Attendu que** les marques en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque querellée n°106549



Marque n°113540 de l'opposant

**Attendu que** les ressemblances visuelle (identité de mots) et phonétique (sonorité identique) sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques les plus rapprochées des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des mêmes

classes 3 et 5, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 106549 de la marque « « JOYFUL PLUS & Design » formulée par la société PAKTEN SAGHK URUNLERI Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 106549 de la marque « « JOYFUL PLUS & Design » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur YOUNDA KEMENE Jules Nagor, titulaire de la marque « « JOYFUL PLUS & Design » n° 106549, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**